

Médicaments	Restrictions
Nystatine, ses sels et dérivés	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Pansements et produits reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments	
Phénol	
Podophylline	
Polymyxine B, sulfate de	
Pramoxine	
Prométhazine, chlorhydrate de	
Résorcinol et ses sels	
Salicylate de triéthanolamine	
Salicylique, acide	
Silicone (diméthicone)	
Soufre colloïdal	
Soufre précipité	
Soufre sublimé	
Tazarotène	
Tolnaftate	
Triamcinolone, acétonide de	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique
Trichloracétique, acide	
Triméprazine, tartrate de	
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une administration topique en concentration de 40 % et moins

2. Tout autre médicament destiné à une administration topique ou orale qui n'est pas visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

3. Toute combinaison de médicaments de la présente annexe, sous réserve des restrictions qui leur sont applicables.»

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de « Aminés, acides » et de « Calcium, acétate de »;

2° par le remplacement de « Cantharine » par « Cantharidine »;

3° par la suppression de « Cétrimide », de « Chlorphénésine », de « Collagenase », de « Désoxyribonucléase », de « Éconazole, nitrate d' », de « Fibrinolytine » et de « Flumétasone, pivalate de »;

4° par le remplacement, dans la spécification de la substance « 5-fluorouracile », de « 0,1 % » par « 5 % »;

5° par la suppression de « Halcinonide » et de sa spécification, de « Iode, teinture d' », de « Isopropyle, myristate », de « Mafénide et ses sels », de « Oxiconazole », de « Rofecoxib » et de ses spécifications, de « Salicylate de diéthylamine », de « Salicylate de magnésium », de « Sébum synthétique », de « Sodium, thiosulfate de » et de « Tioconazole ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72081

Gouvernement du Québec

## Décret 176-2020, 11 mars 2020

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

**1.** Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 825 \$ » par « 937 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Les règles d'arrondissement prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à ce montant.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de ce montant indexé et arrondi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72094

## Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Podiatres

— **Activités de formation obligatoire**  
— **Abrogation**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement abrogeant le

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *o*)

**1.** Le Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients (chapitre P-12, r. 1) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72095

## Décision OPQ 2020-393, 24 février 2020

Loi sur la podiatrie  
(chapitre P-12)

### Podiatre

— **Normes - ordonnances verbales ou écrites**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un podiatre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.